



Fiche N°15 :

Compte engagement citoyen



Le CEC c'est quoi ? : Le **Compte engagement citoyen (CEC)** est un compte, attaché à la personne, au sein du Compte personnel d'activité (CPA). Il recense les activités bénévoles ou volontaires et facilite la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités, notamment dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) et permet d'acquérir des droits à inscrire sur le Compte Personnel de Formation (CPF). Le CEC peut être activé dès 16 ans et reste ouvert tout au long de la vie, même après la retraite et n'est fermé qu'au décès de son titulaire.

Quels droits ?

- L'activité bénévole ou de volontariat éligible au CEC ouvre droit à 240 € par an et par activité citoyenne lorsque les conditions d'éligibilité sont satisfaites et dans la limite de 720€.
- Les employeurs (publics ou privés) **peuvent encourager cet engagement** en abondant les heures acquises ou des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités.

Qui est concerné ? Le CEC s'adresse à toute personne salariée, non-salariée, demandeur d'emploi, bénévole, volontaire, agent public des trois fonctions publiques, aux indépendants et aux membres des professions non-salariés et leurs conjoints collaborateurs qui exerce aussi une activité bénévole ou volontaire reconnue par la Loi du 8/8/2016. Ces activités sont :

- Cas 1) Les jeunes accomplissant une mission de service civique, les personnes s'engageant dans des réserves (militaire, sanitaire, de sécurité civile, citoyenne, etc.), les maîtres d'apprentissage, ... Des conditions spécifiques sont prévues pour chaque engagement, notamment de durées minimales.
- Cas 2) Les **bénévoles associatifs** à condition que :
 - L'association soit déclarée depuis 3 ans
 - Quelle ait un objet social éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, la défense de l'environnement naturel ou la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,
 - Que vous siégez dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participez à l'encadrement d'autres bénévoles.
 - soit de siéger dans l'organe d'administration ou de direction de l'association soit de participer à l'encadrement d'autres bénévoles pendant au moins 200 heures dans l'année civile dans une ou plusieurs associations dont 100H dans la même association.

Comment le compte est-il alimenté ?

Pour les personnes dans le cas 1 : L'organisme « utilisateur » doit déclarer la personne auprès de la Caisse des dépôts et consignations (la CDC gère l'ensemble des CPA) au début de l'année suivant l'année où vous avez exercé l'activité bénévole ou de volontariat éligible au CEC,

Pour les personnes dans le cas 2 : Le bénévole doit déclarer son bénévolat associatif sur le portail [Le Compte Bénévole](#) avant le 30 juin de l'année N+1 et faire valider la déclaration avant le 31 décembre de la même année par le dirigeant bénévole de l'association déclaré comme valideur des déclarations CEC sur la plateforme [Le Compte Asso](#)

Des heures pour quoi faire ?

Vous pouvez mobiliser vos heures CEC de deux façons :

- Soit pour suivre des formations éligibles au CPF : vos heures acquises au titre du CEC peuvent alors compléter vos heures acquises au titre du CPF ;
- Soit pour suivre des actions de formations spécifiques aux bénévoles et aux volontaires en utilisant uniquement vos heures CEC.
- La liste de l'ensemble des formations est disponible sur <https://www.moncompteactivite.gouv.fr>